



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1118 (1997)
30 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

RÉSOLUTION 1118 (1997)

adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3795e séance,
le 30 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant également son engagement à l'égard de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Considérant qu'UNAVEM III a apporté une contribution efficace au rétablissement de la paix et au processus de réconciliation nationale sur la base des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes,

Considérant aussi que la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale constitue une base solide pour le processus de réconciliation nationale,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) mènent à bien sans plus tarder les tâches politiques et militaires qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix,

Se déclarant préoccupé par la récente aggravation des tensions, particulièrement dans les provinces du nord-est, ainsi que par les attaques lancées par l'UNITA contre les postes et le personnel d'UNAVEM III,

Réaffirmant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener le processus de paix à son terme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1997 (S/1997/438),

1. Accueille avec satisfaction les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 5 juin 1997;

2. Décide de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), avec effet au 1er juillet 1997, et de lui attribuer les objectifs, le mandat et la structure recommandés par le Secrétaire général dans la section VII de son rapport du 5 juin 1997;

3. Décide également, comptant que la mission sera achevée le 1er février 1998 au plus tard, que le mandat initial de la MONUA courra jusqu'au 31 octobre 1997 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation le 15 août 1997 au plus tard;

4. Décide en outre que la MONUA prendra en charge toutes les composantes et tous les biens d'UNAVEM III restés en Angola, y compris les unités militaires constituées, qu'il lui appartiendra de déployer selon les besoins jusqu'à leur retrait;

5. Demande que, en procédant au retrait prévu des unités militaires des Nations Unies, le Secrétaire général continue à tenir compte de la situation sur le terrain et des progrès accomplis en ce qui concerne les éléments encore inachevés du processus de paix, et qu'il fasse rapport à ce sujet dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3;

6. Demande au Gouvernement angolais d'appliquer mutatis mutandis à la MONUA et à ses membres l'Accord sur le statut de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) conclu le 3 mai 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais et prie le Secrétaire général de confirmer d'urgence qu'il en va bien ainsi;

7. Souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, mécanisme qui s'est révélé essentiel pour la mise en oeuvre du processus de paix et le règlement du conflit;

8. Demande au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec la MONUA et d'assurer la liberté de circulation et la sécurité de son personnel;

9. Demande très instamment au Gouvernement angolais et particulièrement à l'UNITA de parachever les derniers éléments politiques du processus de paix, y compris la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, conformément à un calendrier et à des procédures convenus entre les deux parties dans le cadre de la Commission conjointe, la transformation de la station de radio de l'UNITA en une radio non partisane et celle de l'UNITA elle-même en un parti politique;

10. Demande de même très instamment au Gouvernement angolais et particulièrement à l'UNITA de parachever sans retard les derniers éléments militaires du processus de paix, y compris l'enregistrement et la démobilisation de tous les éléments militaires non encore dissous, l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens et le désarmement de la population civile;

11. Conjure chacune des deux parties de s'abstenir de tout recours à la force pouvant faire obstacle à la mise en oeuvre intégrale du processus de paix;

12. Demande au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

13. Exige que l'UNITA apporte sans tarder à la Commission conjointe des éléments d'information complets concernant tout le personnel armé qu'elle contrôle, y compris la garde personnelle du chef du principal parti d'opposition, la "police des mines", les membres armés de l'UNITA revenant de l'étranger, et tous autres membres du personnel armé de l'UNITA non encore signalés à l'ONU, de façon que ceux-ci puissent être recensés, désarmés et démobilisés conformément au Protocole de Lusaka et aux accords conclus entre les parties dans le cadre de la Commission conjointe;

14. Exprime l'espoir que les questions qui retardent actuellement la mise en oeuvre intégrale du Protocole de Lusaka pourront être résolues à l'occasion d'une réunion, sur le territoire national, entre le Président de l'Angola et le chef du principal parti d'opposition;

15. Demande instamment à la communauté internationale d'apporter l'assistance voulue pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement économique et la reconstruction de l'Angola en vue de la consolidation des acquis du processus de paix;

16. Remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III d'avoir aidé les parties angolaises à mettre en oeuvre le processus de paix;

17. Décide de demeurer activement saisi de la question.
